



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juillet 2011 (08.08)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0044 (COD)**

**10303/1/11
REV 1 ADD 1**

**CULT 33
CODEC 841
PARLNAT 192**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen
- Exposé des motifs du Conseil
Adopté par le Conseil de 19 juillet 2011

I. INTRODUCTION

1. La Commission a adopté sa proposition le 9 mars 2010.
2. Le Comité des régions a rendu son avis le 9 juin 2010.
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture en séance plénière le 16 décembre 2010.
4. Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du TFUE.

II. OBJECTIF

Le label du patrimoine européen a été lancé en 2006 en tant qu'initiative intergouvernementale. En raison de certaines faiblesses de l'initiative sur le plan pratique, le Conseil a invité la Commission à présenter une proposition en vue de la création du label du patrimoine européen par l'Union européenne. L'action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen s'est fixé les trois séries d'objectifs suivantes :

1. Objectifs généraux : renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union européenne chez les citoyens européens, en s'appuyant sur l'histoire et le patrimoine qu'ils partagent de même que sur la valeur de la diversité, et encourager le dialogue interculturel;
2. Objectifs intermédiaires : souligner l'intérêt symbolique des sites qui ont marqué l'histoire et la culture européenne et/ou la construction de l'Union européenne et les mettre en valeur et aider les citoyens européens à mieux comprendre l'histoire de l'Europe et la construction de l'Union ainsi que leur patrimoine culturel commun et néanmoins diversifié;
3. Objectifs spécifiques : améliorations directes que les sites devraient pouvoir produire en conséquence des activités liées à leur labellisation.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

La position du Conseil en première lecture résulte de contacts informels qui ont eu lieu entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil comme le prévoient les points 16 à 18 de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹.

Bien que la position en première lecture comporte certaines modifications par rapport à la proposition initiale de la Commission, tant en termes de structure de l'acte que quant au fond, elle a retenu l'approche de base proposée par la Commission ainsi que tous les principaux éléments de la proposition tels que le processus de sélection en deux phases (une présélection à l'échelon national suivie d'une sélection au niveau de l'Union), l'évaluation par un jury européen d'experts indépendants, la désignation de sites par la Commission et l'introduction de mesures pour assurer la transition entre l'initiative intergouvernementale et l'action de l'Union européenne.

Les modifications les plus importantes sont indiquées aux points A et B.

A. Modifications portant sur la structure de l'acte

Conformément au guide pratique commun relatif à la rédaction de la législation communautaire, la position en première lecture regroupe toutes les définitions dans un seul article (article 2 - "Définitions"). Les définitions des "sites transnationaux" et des "sites thématiques nationaux" figurant actuellement respectivement à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, sont concernées par cette modification.

B. Modifications quant au fond

i. Définitions (article 2)

Amendement du Parlement européen correspondant : 2

La position en première lecture élargit la définition des sites figurant dans la proposition initiale de la Commission à trois nouveaux types de sites : les sites sous-marins, archéologiques, industriels.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

ii. Portée géographique (article 18, paragraphe 1 et considérant 13)

Amendements du Parlement européen correspondants : 6 et 59

La position en première lecture suit l'approche de base retenue par la Commission dans sa proposition selon laquelle, au cours du processus d'évaluation, il convient d'étudier l'élargissement de la portée géographique de l'action ainsi que d'autres éléments (article 18, paragraphe 1). En vertu du considérant 13, il y aurait lieu d'étudier l'élargissement de la portée géographique de l'action déjà au cours de la première évaluation, c'est-à-dire six ans après l'entrée en vigueur de la décision, ce qui permettrait de tester le fonctionnement de l'action tout d'abord parmi les États membres de l'UE avant de l'ouvrir, le cas échéant, à la participation des pays tiers.

iii. Jury européen d'experts indépendants (article 8)

Amendements du Parlement européen correspondants : 34, 35 et 36

La participation du Comité des régions dans les procédures de sélection et de contrôle est important étant donné que les sites du patrimoine culturel sont souvent gérés par les autorités locales ou régionales. La position en première lecture tient compte de cet élément en ajoutant un expert nommé par le Comité des régions aux membres du jury européen désigné par le Parlement, le Conseil et la Commission. Le texte de la position en première lecture souligne qu'il est nécessaire que les institutions concernées veillent à ce que les experts désignés aient des compétences complémentaires et que leur répartition géographique soit équilibrée (article 8, paragraphe 3).

iv. Fréquence de la sélection (article 10)

Amendement du Parlement européen correspondant : 40

La position en première lecture a transformé la sélection annuelle des sites, proposée initialement par la Commission, en une sélection organisée tous les deux ans : cette modification se justifie principalement par la volonté d'éviter l'augmentation incontrôlée du nombre de sites qui pourrait nuire au prestige et à la qualité du label. En même temps, la fréquence bisannuelle permettra d'avoir une masse critique de site dans un délai raisonnable pour que le label soit connu du public.

v. Renforcement de l'information fournie par la Commission (article 10, paragraphe 5, article 11, paragraphe 4, article 14, paragraphe 1, article 16, paragraphes 5 et 6)

Amendements correspondants du Parlement européen : 43, 45, 49, 55 et 56

Le texte de la position en première lecture a introduit, à la charge de la Commission, l'obligation d'informer le Parlement, le Conseil et le Comité des régions à chaque stade du processus de sélection : présélection des sites par les États membres, sélection par le jury européen, désignation des sites sélectionnés par la Commission, retrait du label à un site et renonciation à celui-ci.

En vertu de cette procédure transparente, toutes les parties prenantes auront la possibilité d'attirer l'attention de la Commission sur toute observation qu'elles pourraient formuler quant aux sites candidats (article 10, paragraphe 5).

vi. Sites transnationaux (article 12 et considérant 15)

Amendement correspondant du Parlement européen : 46

La position en première lecture est favorable à ce type de site comme l'était la proposition initiale de la Commission. Toutefois, elle définit plus précisément les conditions que doit remplir un tel site, en particulier la nécessité d'un coordinateur et l'obligation pour les sites participant à un site transnational de consulter leurs autorités nationales compétentes (article 12, paragraphe 3).

vii. Sites thématiques nationaux (article 13 et considérant 14)

La position en première lecture crée un nouveau type de site, à savoir les "sites nationaux thématiques" qui permet aux sites situés dans un État membre donné et rassemblés autour d'un thème commun de présenter une seule et même candidature.

viii. Renonciation (article 16, paragraphe 6)

Amendement correspondant du Parlement européen : 56

La position en première lecture établit une nouvelle procédure qui permet à un site ne souhaitant plus participer à l'action de renoncer au label. Cette disposition est conforme au caractère volontaire de la participation à l'action (article 4).

ix. Dispositions transitoires (article 19)

La position en première lecture suit l'approche de base retenue par la Commission dans sa proposition initiale pour assurer la transition entre l'initiative intergouvernementale et une action menée par l'Union européenne en permettant aux États membres de proposer également les sites qui, le cas échéant, ont été précédemment labellisés dans le cadre de l'initiative intergouvernementale. Tous les sites proposés à la labellisation pendant la période transitoire devront être évalués selon les mêmes critères et seront soumis aux mêmes procédures que les sites désignés en temps normal (article 19, paragraphe 3). Pour assurer l'égalité de traitement entre les États membres dont les sites se sont vu attribuer le label intergouvernemental et ceux qui n'ont pas ce type de sites, le texte de la position en première lecture fixe un maximum de quatre sites que tout État membre peut désigner au cours de la période transitoire. La structure de l'article 19, tel qu'il a été proposé par la Commission, a été remaniée pour clarifier et simplifier les procédures lors de la période transitoire.

x. Dispositions financières (article 20)

Le montant de l'enveloppe financière proposé initialement par la Commission reposait sur l'hypothèse que la décision entrerait en vigueur en 2011 et que la première sélection serait organisée en 2012. Étant donné que le texte modifié a allongé les travaux préparatoires d'un an, le budget de l'action européenne a été réduit à 650 000 euros pour la période 2012-2013.

III. CONCLUSIONS

La position en première lecture qui résulte des négociations informelles qui se sont tenues entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission garde l'approche et la structure légale proposées par la Commission. Elle met en place des procédures et des critères communs, clairs et transparents pour le label du patrimoine européen et renforce la coordination entre les États membres. Des modifications importantes ont été apportées à la fréquence de la sélection, à la composition du jury européen, aux types de sites et aux informations fournies. Un certain nombre de points ont fait l'objet de précisions significatives notamment les définitions, les critères, les conditions que doivent remplir les sites transnationaux et les sites thématiques nationaux, la renonciation au label et les dispositions transitoires.